

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX



EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX et le jeudi 10 novembre à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 04 novembre 2022, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 04 novembre 2022
Nombre de présents	29	
Nombre de pouvoirs	6	Date de l'affichage : 15 novembre 2022
Suffrages exprimés	35	

ETAIENT PRESENTS :

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAUULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, Mme Gisèle CAMIADE, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, M. Guillaume SEGUIER, Mme Marylène DESTANDAU, M. Patrice BOUCAU, Mme Fanny MESPLET, Mme Axelle VERDIERE BARGAOU, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT.

ABSENTS ET EXCUSES : M. Vincent MORA, M. Olivier COUSIN, Mme Audrey LALOTTE, M. Benoît LAMIABLE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Didier ZARZUELO.

POUVOIRS :

M. Vincent MORA a donné pouvoir à Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON,
M. Olivier COUSIN a donné pouvoir à Mme Sandra LARTIGAU,
Mme Audrey LALOTTE a donné pouvoir à M. Julien RELAUX,
M. Benoît LAMIABLE a donné pouvoir à Mme Marylène HENAUULT,
Mme Carine BROUSTAUT a donné pouvoir à M. Amine BENALIA BROUCH,
M. Didier ZARZUELO a donné pouvoir à Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fanny MESPLET.

OBJET : RAVALEMENT DE FAÇADES : PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.132-1 et R.421-17,

VU l'arrêté du 25 février 1997 relatif à la création d'une ZPPAUP de la commune de Dax,

VU la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP) transformant les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en sites patrimoniaux remarquables (SPR),

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2018 approuvant l'opération incitative de ravalement de façades et son règlement 2018-2020,

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme, travaux et habitat en date du 19 septembre 2019 pour réserver une subvention relative aux travaux de ravalement de façades sis 9 cours Foch à Dax,

VU la convention de partenariat établie entre la ville de Dax et la Fondation du Patrimoine en date du 04 mars 2021,

VU la décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour le 9 cours Foch à Dax en date du 12 avril 2022,

VU la demande de paiement du financement de 2 % du label de la Fondation du patrimoine du 13 septembre 2022,

VU l'avis favorable de la COMMISSION URBANISME, TRAVAUX, HABITAT DU 03 NOVEMBRE 2022.

CONSIDÉRANT l'enjeu majeur de préservation et de valorisation du patrimoine du centre historique Dacquois,

CONSIDÉRANT l'achèvement des travaux de ravalement de façades sis 9 cours Foch à Dax,

CONSIDÉRANT la conformité des travaux,

CONSIDÉRANT que le montant de la subvention est de 6 007,22 € et que les crédits sont inscrits au budget primitif de la ville de Dax, exercice 2022, article 20422 824 P18069 URBA,

CONSIDÉRANT que la participation au financement du label de la Fondation du Patrimoine est de 548 € et que les crédits sont inscrits au budget primitif de la ville de Dax, exercice 2022, article 20422 824 P21060 URBA.

SUR PROPOSITION DE M. ARRAS Alexis, Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 35 VOIX POUR,

AUTORISE le règlement de la subvention à M. et Mme SAGASPE d'un montant de 6 007,22 € dans le cadre de l'opération incitative de ravalement de façades,

AUTORISE le règlement de la participation au financement du label de la Fondation du Patrimoine d'un montant de 548 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Secrétaire de séance,
Fanny MESPLET.**

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**

A blue ink signature of Julien DUBOIS, written over a circular official stamp.

**Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax**

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville de Dax, sise rue Saint Pierre, BP 50344, 40107 Dax Cedex représentée par son Maire, Monsieur Julien DUBOIS, autorisé à cet effet, conformément à la délibération du Conseil municipal de la Ville de Dax, en date du 24/02/2021,

Ci-après dénommée la « Ville de Dax »

ET

La Fondation du patrimoine, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), organisme privé à but non lucratif et reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, dont le Président est M. Guillaume POITRINAL, dûment habilité aux fins des présentes et représentée par Mme Joëlle LOIRET, Déléguée Aquitaine et par M. Jean MORTIER, Délégué Départemental des Landes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine »

PRÉAMBULE

Considérant que dans le cadre de sa mission définie par la loi 96-590 du 2 juillet 1996 la Fondation du patrimoine a pour objet d'apporter son concours à des personnes publiques ou privées, pour la restauration, l'entretien et la présentation au public de monuments, d'édifices, d'ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection par la loi ;

Considérant que la Ville de Dax souhaite renforcer sa politique en matière de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine en apportant son soutien à la Fondation du patrimoine.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer le cadre d'une coopération entre la Fondation du patrimoine et la Ville de Dax en vue de participer à la sauvegarde et la valorisation du patrimoine privé situé sur le territoire de la Ville de Dax.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DAX

2.1 Engagements financiers

La Ville de Dax s'engage à soutenir financièrement la Fondation du patrimoine dans le cadre de son action de sauvegarde et de mise en valeur d'éléments patrimoniaux privés situés sur son territoire.

La Ville de Dax s'acquittera d'une cotisation annuelle d'un montant minimum de **600 euros** (six cents euros) correspondant à l'adhésion à la Fondation du patrimoine pour l'année en cours. Cette adhésion sera renouvelée chaque année pendant toute la durée du présent partenariat. La cotisation suivra les tarifs en vigueur, fixés par délibération du Conseil d'administration de la Fondation du patrimoine. En cas de changement des tarifs de cotisation, la Fondation du patrimoine adressera le nouveau bulletin d'adhésion à la Ville de Dax.

La Ville de Dax abondera le fonds d'investissement créé et géré par la Fondation du patrimoine d'un montant égal au pourcentage de **2% du coût TTC** des travaux effectués par les propriétaires d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine, selon ses critères, et qui permettra de financer les opérations telles que visées à l'article 4.2.

2.2 Engagements en matière de communication

La Ville de Dax s'engage à :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication (bulletin communal, site internet...) ou à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) d'information publique(s) ;
- Promouvoir les collectes lancées sous égide de la Fondation du patrimoine en faveur de projets situés sur son territoire dans ses supports de communication (bulletin communal, site internet...) ;
- Promouvoir l'adhésion à la Fondation du patrimoine auprès des associations, entreprises et particuliers habitants du territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

Dans le cadre défini à l'article premier, la Fondation du patrimoine s'engage à apporter son soutien à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine situé sur le territoire de la commune de Dax. La Fondation du patrimoine pourra notamment mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

Projets portant sur des propriétés privées :

La Fondation du patrimoine est le seul organisme privé habilité par le ministère de l'Économie et des Finances à octroyer un label à une opération de restauration d'un immeuble privé non protégé au titre des monuments historiques. Prévus à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un bien ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé validé par l'Architecte des Bâtiments de France. Ce label permet notamment aux propriétaires privés, sous certaines conditions, de :

- déduire tout ou partie de leurs travaux éligibles de leur impôt sur le revenu ;
- de bénéficier d'une subvention représentant au moins 2% du montant des travaux labellisés ;
- de lancer une collecte de dons d'entreprises et de particuliers.

La Fondation du patrimoine peut également, sous conditions, mobiliser du mécénat de particuliers et d'entreprises en faveur de biens privés protégés par l'Etat au titre des monuments historiques.

Les campagnes de dons en faveur de biens privés prévues aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine et 200 et 238 bis du code général des impôts nécessitent l'établissement de conventions entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires, publiées au bulletin officiel du Ministère de la Culture.

Projets à maîtrise d'ouvrage publique et associative :

- Mobilisation du mécénat populaire : la Fondation du patrimoine organise, dans le cadre de conventions, des souscriptions publiques ayant pour objet de collecter des dons affectés au financement de projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des personnes publiques ou associatives.
- Attribution sous conditions d'aides financières complémentaires en abondement de souscriptions démontrant une mobilisation populaire exemplaire ;
- Mobilisation du mécénat d'entreprise : la Fondation du patrimoine propose aux entreprises et à d'autres fondations de s'associer à son action dans le cadre d'accords de partenariat.
- Capacité pour la Fondation du patrimoine de bénéficier de donations, donations temporaires d'usufruit ou legs.

Ces différents moyens d'action pourront être mis en œuvre isolément ou conjointement et feront l'objet de conventions spécifiques.

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la commune de Dax définie à l'article 2 au financement des labels attribués sur le territoire de la commune et répondant aux critères définis à l'article 4.2 de la présente convention.

En contrepartie du soutien de la Ville de Dax, la Fondation du patrimoine s'engage à en faire mention dans toute publication ou support de communication faisant référence aux projets menés conjointement avec elle.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

Afin de concrétiser les engagements pris par les parties et d'en assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, les modalités suivantes sont retenues et appliquées dès signature de la présente convention :

Article 4-1 : Désignation des correspondants au sein de chacune des parties

Mme Svetla SCHAFF, Directrice de l'Urbanisme, est désignée par la Ville de Dax correspondante auprès de la Fondation du patrimoine.

Mme Mélanie LAPORTE, Chargée de mission à la Délégation Aquitaine, est désignée par le Délégué Aquitaine de la Fondation du patrimoine correspondante de la Fondation du patrimoine auprès de la Ville de Dax.

Article 4-2 : Critères d'éligibilité des projets

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce partenariat :

- Les projets portés par des propriétaires privés relevant exclusivement des catégories d'immeubles et des conditions d'attribution du label de la Fondation du patrimoine tel que prévu à l'article L. 143-2 du code du patrimoine modifié par la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020 précisant l'extension du champ d'application du label de la Fondation du patrimoine, et aux articles L. 156-I-3° et L. 156-II-1 Ter° du Code général des impôts.

Les projets visés ci-dessus sont nécessairement ceux contenus dans le périmètre concerné par les aides correspond au « Site Patrimonial Remarquable » (SPR) de Dax.

Article 4-3 : Modalités de sélection des projets

L'instruction technique des dossiers est assurée par la Fondation du patrimoine et l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP). Après un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), les dossiers recevables seront transmis à la Délégation Aquitaine de la Fondation du patrimoine par son Délégué Départemental des Landes.

Chaque projet bénéficiaire d'une aide dans le cadre de ce partenariat fera l'objet d'une décision officielle d'attribution émise par la Fondation du patrimoine au maître d'ouvrage concerné : décision d'octroi de label pour les propriétaires privés.

Article 4-4 : Montant des financements accordés aux bénéficiaires

Les projets privés font l'objet d'une aide accordée par la Fondation du patrimoine et celle-ci couvrira un pourcentage minimum de 2% du montant des travaux labellisés.

Article 4-5 : Modalités de versement

La Ville de Dax abondera le fonds d'investissement créé et géré par la Fondation du patrimoine d'un montant égal à 2% du coût TTC des travaux effectués par les propriétaires d'immeubles labellisés par la Fondation du patrimoine selon ses critères, étant précisé que ce fonds permettra de financer les opérations telles que visées à l'article 4.2.

Ce versement interviendra dans les 30 (trente) jours à compter de la délivrance du label par la Fondation du patrimoine pour chaque immeuble concerné. La Fondation du patrimoine donnera les coordonnées bancaires sur lequel ces versements devront être effectués.

Les coordonnées bancaires de la Fondation du patrimoine sont les suivants :

IBAN : FR76 3000 3030 1000 0372 9421 857 ;

Code banque 30003 ; code guichet : 03010 ; N° de compte : 00037292418 ; clé RIB : 57

Domiciliation : SG PARIS AGENCE CENTRALE

Article 4-6 : Suivi des projets bénéficiaires d'une aide dans le cadre de ce partenariat

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser les aides accordées aux maîtres d'ouvrage, en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité, au regard des spécifications du dossier validé initialement, et dans la limite de la part restant à la charge du maître d'ouvrage en fin d'opération. Le contrôle de conformité s'exercera avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine via l'Architecte des Bâtiments de France afin de vérifier que la réalisation est conforme aux travaux initialement validés.

La Fondation du patrimoine s'engage à tenir à la disposition de la ville de Dax les justificatifs comptables rendant compte des subventions versées par elle.

Article 4-7 : Gestion des éventuels reliquats

Dans le cas où des aides financières accordées à des projets seraient revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, ces sommes seront remboursées à la Ville de Dax par virement bancaire.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour du présent partenariat et des projets soutenus dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la Ville de Dax et la Fondation du patrimoine. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

Le bénéficiaire d'une aide allouée par le présent dispositif s'engage à apposer sur l'édifice restauré la plaque signalant au public de manière pérenne l'intervention en sa faveur de la Fondation du patrimoine et de la Ville de Dax.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention constitue l'intégralité de la convention existante entre les parties à propos du sujet qu'il concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant les dispositions relatives à la force majeure, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois, sans préjudice des amendements particuliers en cours qui devront être exécutés, selon les engagements pris dans le cadre des conventions spécifiques conclues.

Les fonds non versés par la Ville de Dax à la Fondation du patrimoine mais déjà engagés à la date de la résiliation seront versés à la Fondation du patrimoine.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure à la date de la résiliation, la Fondation du patrimoine pourra décider unilatéralement de l'affectation de ces sommes (projets ou fonctionnement).

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONFLITS

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20221114-20221110-15-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le 04/03/2021

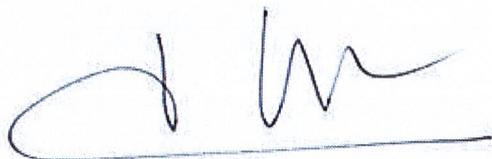
Pour la Fondation du patrimoine,
Délégation Aquitaine,
La Déléguée Aquitaine
Joëlle LOIRET



Pour la Ville de Dax,
Le Maire,
Julien DUBOIS



Pour la Fondation du patrimoine,
Délégation Départementale des Landes
Le Délégué Départemental
Jean MORTIER





EXTRAIT
 du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN et le 24 février à 18h30, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la ville de DAX, convoqué le 18 février 2021, s'est réuni en mairie dans la salle René Dassé, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, sans public, avec retransmission des débats en direct, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 18 février 2021
Nombre de présents	32	
Nombre de pouvoirs	3	Date de l'affichage : 02 mars 2021
Suffrages exprimés	35	

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, Mme Martine LABARCHEDE, M. Julien RELAUX, Mme Florence PEYSALLE, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, Mme Sandra LARTIGAU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey LALOTTE, M. Benoît LAMIABLE, Mme Marylène DESTANDAU, M. Patrice BOUCAU, Mme Fanny MESPLET, Mme Axelle VÉRDIERE BARGAQUI, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT, Mme Géraldine MADOUNARI

ABSENTS ET EXCUSÉS : Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Mme Carine BROUSTAUT, M. Guillaume SEGUIER.

POUVOIRS :

Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE donne pouvoir à M. Pascal DAGES,
 Mme Carine BROUSTAUT donne pouvoir à M. Olivier COUSIN,
 M. Guillaume SEGUIER donne pouvoir à Mme Marylène HENAULT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Fanny MESPLET.

OBJET : FONDATION DU PATRIMOINE : ADHESION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU la loi n°96-590 du 2 juillet 1995 définissant les missions de la Fondation du patrimoine,

VU la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07 juillet 2016 mettant en place un régime unique de protection du patrimoine sous l'appellation : « site patrimonial remarquable », regroupant les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,

Accusé de réception en préfecture
 040-21400887-20221114-20221110-15-DE
 Date de télétransmission : 26/03/2021
 Date de réception en préfecture : 28/03/2021

Accusé de réception en préfecture
 040-21400887-20221114-20221110-15-DE
 Date de télétransmission : 15/11/2022
 Date de réception préfecture : 15/11/2022

VU l'arrêté préfectoral approuvant le site patrimonial remarquable (centre ancien) le 25 février 1997,

VU l'avis favorable de la Commission culture du 11 février 2021.

CONSIDERANT que la Fondation du patrimoine attribue son label à ceux qui restaurent, dans les règles de l'art, des immeubles non protégés particulièrement représentatifs du patrimoine local et / ou présentant un intérêt architectural et historique incontestable,

CONSIDERANT que ce label permet aux propriétaires de défiscaliser les travaux de réhabilitation extérieure ou structurelle (couverture, charpente, volets, travaux de façades),

CONSIDERANT que ce dispositif intervient en complément de l'opération de ravalement de façades portée par la ville,

CONSIDERANT qu'en signant la convention de partenariat avec la Fondation du patrimoine, la ville de Dax confirme son intérêt pour la valorisation du centre ancien situé dans un site patrimonial remarquable (SPR, anciennement ZPPAUP) et finance l'action de la Fondation,

CONSIDERANT que la convention précédemment en vigueur est arrivée à échéance le 31 décembre 2020,

CONSIDERANT l'intérêt de renouveler ce dispositif.

SUR PROPOSITION DE Mme DEDIEU Martine, Première Adjointe, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération,

DESIGNE Mme Svetla SCHAFF directrice de l'Urbanisme correspondante technique à la Fondation du patrimoine,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**



**Julien DUBOIS,
Maire de Dax
Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Dax.**

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulbos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telrecours.fr/>). »

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20221114-20221110-15-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20221114-20221110-15-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

À Bordeaux, le 12 avril 2022

Octroi du label de la Fondation du patrimoine

PJ: Avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) en date du 8 avril 2022
Devis présentés dans le cadre de la demande de label.

Madame, Monsieur,

Le label de la Fondation du patrimoine vous est délivré pour 5 ans pour l'immeuble situé au 9 cours du Maréchal Foch, 40100 DAX, dont vous êtes propriétaires et qui fait l'objet d'un programme de travaux.

Ce label ouvre droit à :

1°) Aide de la Fondation du patrimoine

Une aide de 548,00 euros (cinq cent quarante-huit euros) vous est attribuée par la Fondation du patrimoine dans le cadre du partenariat avec la Ville de DAX.

2°) Déduction fiscale des travaux réalisés

L'octroi de ce label rend votre programme de travaux éligible à la déduction fiscale sur l'impôt sur le revenu, prévue aux articles 156-I-3° et 156-II-1° ter du code général des impôts, pour des dépenses d'entretien et de réparation.

Il est rappelé que le bénéfice de la déduction fiscale est soumis au respect des conditions prévues par la réglementation fiscale et que votre déclaration fiscale est établie sous votre seule responsabilité.

Le programme de travaux concerne des dépenses de :

Façade, ravalement prévues par le devis de l'entreprise TAILLEUR DE PIERRE BÉNESSOIS en date du 6 août 2020

Menuiserie prévues par le devis de l'entreprise BERCUINGT en date du 21 janvier 2021

Peinture prévues par le devis de l'entreprise ETABLISSEMENTS LALANNE en date du 21 mars 2022

Pour plus d'informations sur l'avantage fiscal lié au label de la Fondation du patrimoine vous pouvez consulter l'instruction fiscale du Ministère de l'action et des comptes publics [BOI-RFPI-SPEC-30-20181219](#) (actualisation en cours suite à la loi de finance rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020).

3*) Collecte de dons

L'octroi de ce label peut rendre possible l'ouverture d'une campagne de dons sous l'égide de la Fondation du patrimoine ou d'une autre organisation autorisée, conformément aux dispositions de l'article L143-2-1 du code du patrimoine.

Les dons reçus seront éligibles à la réduction d'impôt prévue pour les dépenses de mécénat des particuliers et des entreprises par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

N'hésitez pas à revenir vers nous afin que soit réalisée une étude d'opportunité et d'éligibilité de votre projet au dispositif.

4*) Conditions et engagements des propriétaires

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de ce jour. L'aide sera versée sur présentation des factures acquittées correspondant au programme de travaux ainsi que d'un jeu de photographies numériques de l'immeuble après réalisation des travaux.

La conformité de ces travaux sera établie par un délégué de la Fondation du patrimoine ou le cas échéant par l'ABF.

À l'achèvement des travaux et si ces derniers sont jugés conformes par la Fondation du patrimoine, une plaque devra être apposée sur l'édifice pour une durée minimale de 5 ans. Cette plaque sera fournie par la Fondation du patrimoine. Son emplacement sera défini conjointement entre vous et la Fondation du patrimoine.

Le montant de l'aide pourra être diminué unilatéralement par la Fondation du patrimoine si les travaux n'étaient pas réalisés ou que partiellement, ou si les travaux étaient considérés, par la Fondation du patrimoine ou par l'ABF, comme non conformes aux devis présentés initialement et aux prescriptions de l'ABF jointes au présent courrier.

7, rue Fénelon - 33000 Bordeaux - Tel : 05 57 300 800

Mail : equit@fondation-patrimoine.org

www.fondation-patrimoine.org

Fondation reconnue d'utilité publique - Loi du 2 juillet 1995 - Siret

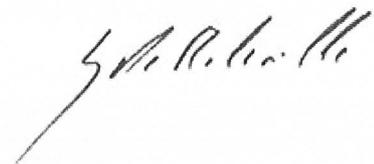
213 812 827
Accusé de réception en préfecture
040-21400887-20221114-20221110-15-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Enfin, vos dons à la Fondation du patrimoine ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 200-2bis du code général des impôts pour les dons en faveur de propriétés privées sur l'ensemble de la période d'attribution du label.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération,

M. Gérald de MALEVILLE

Le Délégué Régional d'Aquitaine de
la Fondation du patrimoine



Cette décision constitue une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

7, rue Fenelon - 33000 Bordeaux - Tel : 05 57 300 800

Mai : aquitaine@fondation-patrimoine.org

www.fondation-patrimoine.org

Fondation reconnue d'utilité publique - Loi du 2 juillet 1995 - Siren 418 812 827

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20221114-20221110-15-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

FONDATION



Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine dans le cadre de la clôture du label de la Fondation du patrimoine

Label :

M. & Mme Florent Et Sophie SAGASPE
9 cours du Maréchal Foch, 40100 DAX

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du département de Landes émet l'avis ci-dessous concernant la conformité des travaux réalisés aux devis fournis dans le cadre de la demande de label et des prescriptions émises par l'Architecte des bâtiments de France (ABF) lors de son avis en date du 8 avril 2022.

AVIS FAVORABLE

À Albert de Marsco
Le 15e juillet 2022

Nom et Prénom :

Fonction : Maïté KUCHLY

Signature : Architecte des Bâtiments de France
Cheffe de l'UDAP des Landes



Monsieur Julien DUBOIS
 Maire
 Hôtel de Ville
 Rue Saint Pierre
 CS 9007
 40107 Dax CEDEX

Bordeaux, le 13 septembre 2022

Objet : Label Fondation du patrimoine / Convention de partenariat SPR / Demande de paiement
 Affaire suivie par Mme Svetla SCHAFF et Mme Sheila GARICOITZ (Service Urbanisme)

Monsieur le Maire,

Suite à la décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine attribuée le 12/04/2022 à M. et Mme Florent et Sophie SAGASPE, dans le cadre de la restauration de l'immeuble situé en SPR, dont ils sont propriétaires au n°9 cours du Maréchal Foch à Dax, nous avons le plaisir de vous transmettre les copies de la décision d'octroi de Label, de l'attestation de conformité des travaux, du courrier de clôture envoyé à M. et Mme SAGASPE, ainsi que des photos après travaux.

Ce label s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat établie entre la Ville de Dax et la Fondation du patrimoine le 04/03/2021.

Sauf erreur de notre part, nous n'avons pas reçu le financement relatif à ce Label, aussi, nous vous saurions gré de bien vouloir vous acquitter du montant de la subvention obligatoire (2% prévu dans la convention) – soit **548 €**.

Cette somme est à verser sur le compte de la délégation régionale de la Fondation du patrimoine dont voici le Relevé d'Identité Bancaire :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
30003	03010	00037294218	57	SG PARIS AGENCE CENTRALE

IBAN : **FR76 3000 3030 1000 0372 9421 857**

BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

Nous sommes ravis de ce partenariat et nous restons, bien entendu, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous auriez besoin.

Dans l'attente du règlement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Gérald de Maleville
 Délégué régional

Accusé de réception en préfecture
 040-21400887-20221114-20221110-15-DE
 Date de télétransmission : 15/11/2022
 Date de réception préfecture : 15/11/2022



RÉGLEMENT DE SUBVENTION DE L'OPÉRATION DE RAVALEMENT **INCITATIVE** DES FACADES

Juin 2018 à Juin 2020

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20221114-20221110-15-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Article 1 : Objet

La municipalité dessine un projet urbain dont l'ambition est de moderniser l'image de la cité thermale. Les travaux d'aménagement des espaces publics incitent les propriétaires aussi à participer à l'effort d'amélioration du cadre de vie de tous.

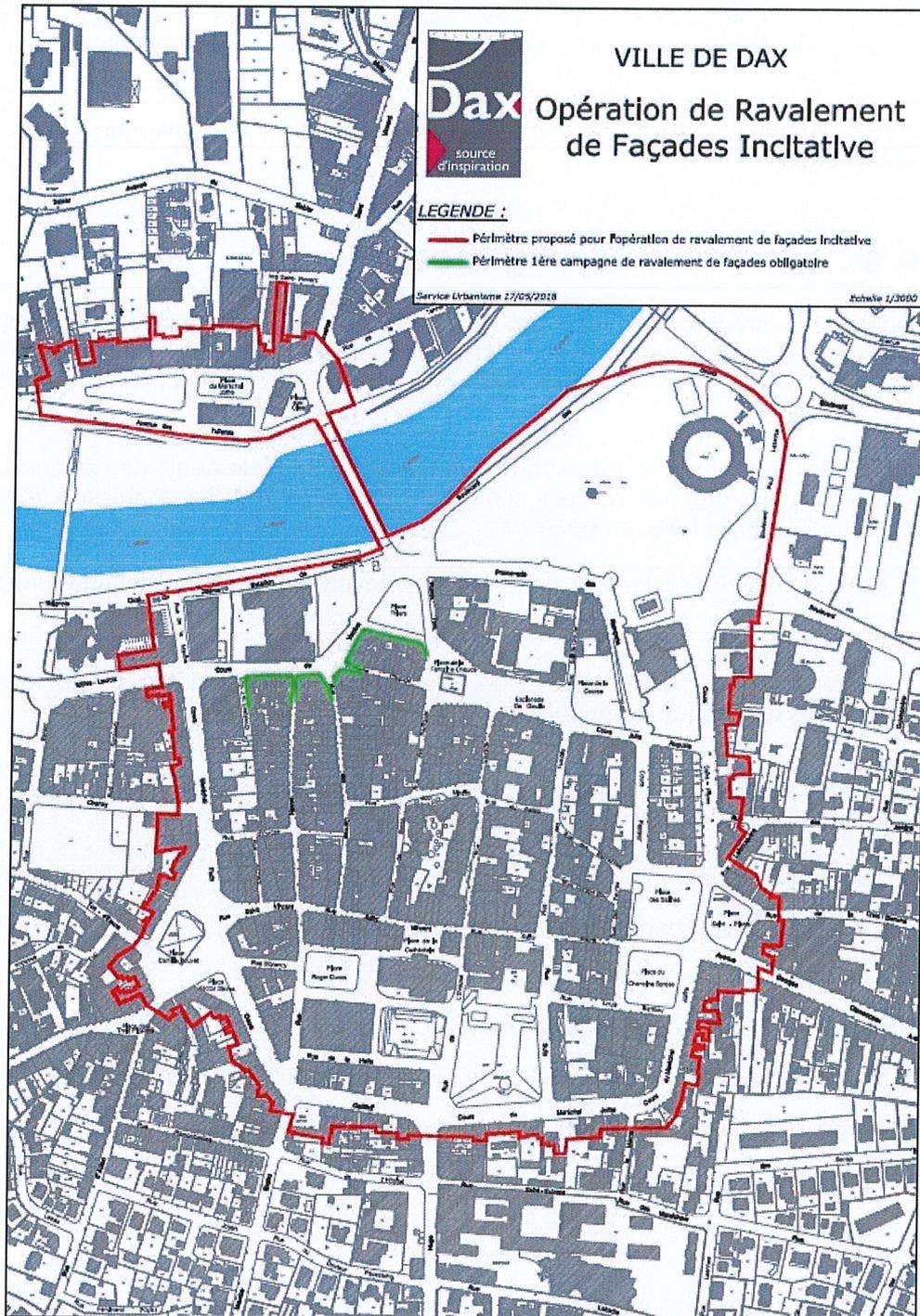
Afin de poursuivre ces efforts d'aménagement urbain, la ville reconduit pour 2 ans, l'opération incitative d'embellissement des façades à l'intention des propriétaires privés pour valoriser le patrimoine bâti du centre historique. Cette action a pour objectif d'aider la rénovation des immeubles du périmètre de la ZPPAUP devenue Site Patrimonial Remarquable SPR (hors périmètre de l'opération obligatoire de ravalement de façades Cours Verdun) en apportant un accompagnement technique et en octroyant une subvention municipale.

Cette aide financière est proposée en contrepartie du respect d'un cahier des charges strict, précisant les techniques de rénovation, les matériaux à utiliser et les couleurs à respecter.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de l'opération de ravalement de façades obligatoire s'étendra sur tout le secteur de la ZPPAUP-SPR (hors périmètre de l'opération obligatoire de ravalement de façades Cours Verdun).

A l'intérieur de ce périmètre, seuls les façades et pignons des immeubles existants, vus depuis le domaine public sont concernés par le calcul de la subvention. Sont exclus pour les immeubles du même périmètre : les surélévations, extensions et toutes parties nouvelles.



Accusé de réception en préfecture
 040-214000887-20221114-20221110-15-DE
 Date de télétransmission : 15/11/2022
 Date de réception préfecture : 15/11/2022

Article 3 : Les bénéficiaires

A l'exception des personnes publiques et des gestionnaires de logements sociaux publics (HLM, collectivités...), les propriétaires privés, les copropriétés et les SCI, sans condition de ressources, peuvent bénéficier de la subvention liée à l'opération de ravalement incitative de façades.

Cette aide est cumulable avec les primes et subventions éventuellement accordées par d'autres organismes.

Article 4 : Les travaux éligibles

L'esprit général du programme sera de retrouver autant que possible les architectures originelles, dans leur matériaux, détails et modénatures, ou du moins de prévoir des interventions de nature à en assurer une bonne interprétation et une valorisation du patrimoine.

Sont retenus pour le calcul de la subvention, les travaux de ravalement, de restauration ou de réfection des façades et pignons réalisés conformément, tant pour les matériaux que pour les techniques et modalités de mise en œuvre :

- Aux prescriptions du règlement de la ZPPAUP devenue Site Patrimonial Remarquable
- Aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France
- Aux prescriptions architecturales et de coloration (cf : fiche de prescriptions remise aux propriétaires de chaque immeuble)

Les travaux suivants sont éligibles à la subvention pour ravalement. Les éléments dévalorisants de la façade pourront être à reprendre.

- nettoyage de façades,
- peinture minérale ou badigeon à la chaux sur enduit existant,
- piquage et enduit sur façades,
- traitement de l'étanchéité de la façade,
- nettoyage, changement, réparation des pierres appareillées, jointoiement,
- nettoyage, peinture et réfection des garde-corps et des balcons,
- nettoyage, peinture et réfection des ferronneries,
- restauration ou restitution des menuiseries et huisseries dans les matériaux identiques à l'origine : fourniture, peinture et pose
- réfection et reprise des éléments de modénatures : bandeaux, corniches et tout élément architectural remarquable,
- réfection des éléments de zinguerie associés à la façade (gouttières, descentes d'eau pluviales, dauphins...),
- peinture des dessous de toit apparents et des lucarnes,
- fourniture et mise en place d'échafaudages
- les travaux partiels (portes, fenêtres, volets, zinguerie), pour un élément authentique de l'immeuble, seront soumis à un avis préalable de la

Accusé de réception en préfecture
04/02/2022 10:15:15
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

commission. L'accord de la copropriété est demandé. Dans le cas de changement d'une partie des éléments (ex: quelques fenêtres,), la Ville de Dax prendra contact auprès de la copropriété pour un traitement homogène de toutes les menuiseries.

Quand l'architecture le justifie, les rez de chaussé commerciaux peuvent être subventionnés (poteaux, jambages et encadrements dans le même matériau et traitement que les étages). **Sont exclus**, les devantures commerciales rapportées (bois, aggloméré, acier, verre, etc...).

Ne peuvent être aidés que les travaux effectués par des professionnels déclarés.

Les travaux sur réseaux : regroupement de câbles, passage sous gaines, changement ou intégration de coffrets (EDF ou GDF), suppression des antennes d'eaux usées qui se déversent dans les descentes d'eau pluviale sont subventionnés. Précisons que sont exclus les travaux intérieurs même s'ils sont générés par des travaux liés au traitement de la façade.

Les dossiers de demandes sont étudiés techniquement pour mesurer l'opportunité d'un ravalement avant sa présentation en commission aménagement urbain. Les critères seront les suivants : localisation de l'immeuble dans le périmètre, consommation de l'enveloppe, type de traitement envisagé.

Il en sera de même avec avis préalable de la commission pour tout immeuble d'une superficie supérieure à 150m².

Article 5 : Les travaux non éligibles

- les travaux sur toiture et verrière, hormis le traitement des avants-toits et des lucarnes quand elles sont dans le même plan que la façade,
- les travaux sur les devantures commerciales, les vitrines (surfaces vitrées, stores et habillage des vitrines) et les enseignes
- les travaux relatifs aux déplacements ou retrait des climatiseurs (intérieurs et extérieurs)
- les travaux de régularisations et/ou de mise aux normes des divers règlements (ZPPAUP, voirie, enseignes)

Article 6 : Calcul de la subvention

Les travaux subventionnables sont définis précisément (nature, unité) et le montant de la subvention est calculé sur la base d'un prix hors taxes des entreprises retenues, auquel s'applique un taux de subvention (voir tableau ci-dessous).

Le montant de la subvention pour un traitement global d'un immeuble est plafonné à 5 500 €.

Le montant de la subvention pour un traitement partiel est plafonné à 2 500 €.

Travaux éligibles au fonds d'intervention de la Fondation du Patrimoine. Pour les catégories d'immeubles labellisés par la Fondation du Patrimoine, le calcul du montant de la subvention suivra les règles précitées. Toutefois, le paiement de la subvention sera diminué du montant de la subvention accordée par la Fondation du Patrimoine (1 % du montant des travaux TTC).

Le taux de subvention sera majoré pour les travaux sur les réseaux : regroupement de câbles, passage sous gaines, changement ou suppression de coffrets (EDF ou GDF), suppression des antennes d'eaux usées qui se déversent dans les descentes d'eau pluviale. Précisons que sont exclus les travaux intérieurs même s'ils sont générés par des travaux liés au traitement de la façade. **Montant de la subvention : 50% sur les travaux de réseaux.**

GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION

DETAIL DES PRIX PAR POSTE

		QUANT	PU HT DEVIS	TOTAL HT DEVIS	%	MONTANT SUBVENTION
MACONNERIE						
TRAVAUX DE RESTAURATION DE FACADE						
	Préparation mur / lavage	m ²			10,00%	0
Enduits						
	Piquage des enduits	m ²			10,00%	0
	Nettoyage des enduits par micro gommage	m ²			20,00%	0
	Enduits à la chaux naturelle	m ²			25,00%	0
	Enduits ciment	m ²			10,00%	0
	Enduits minces	m ²			10,00%	0
	Enduit isolant	m ²			10,00%	0
	Réparation enduit lacunaire	m ²			25,00%	0
	Application d'une eau forte	m ²			20,00%	0
	Rattrapage des epaufrures / reprise des micro-fissures d'enduit	Forfait			10,00%	0
	Badigeon	m ²			20,00%	0
Pierres						
	Nettoyage des pierres par micro-gommage	m ²			50,00%	0
	Réparation des pierres	m ²			50,00%	0
	Remplacement des pierres	m ³			50,00%	0
	Restitution des parties en pierre	m ³			50,00%	0
	Rejointoiement	m ²			50,00%	0
	Restauration corniche en plâtre sur lattis	ml			30,00%	0
	Restauration génoise	ml			30,00%	0
	Saignée des maçonneries pour réseaux	ml			10,00%	0
	Intégration des coffrets	U			20,00%	0
	Procédé anti pigeon				0,00%	0
	Travaux de maçonnerie divers				10,00%	0
TOTAL MACONNERIE				0		0
PEINTURE						
TRAVAUX DE PEINTURE FACADE						
	Peinture minérale	m ²			15,00%	0
	Peinture sur maçonneries	m ²			0,00%	0
	Faux appareillage	m ²			20,00%	0
	Peinture sur éléments ponctuels (casquettes...)	m ²			10,00%	0
	Peinture avant toits (subventionnée si d'autres travaux sont effectués)	m ²			15,00%	0
	Préparation et peinture lettrage	m ²			30,00%	0
TOTAL PEINTURE						
TOTAL PEINTURE				0		0

Accusé de réception en préfecture
 040-214000887-20221114-20221110-15-DE
 Date de télétransmission : 15/11/2022
 Date de réception préfecture : 15/11/2022

		QUANT	PU HT DEVIS	TOTAL HT DEVIS	%	MONTANT SUBVENTION
FERRONNERIE						
RESTITUTION						
	Restitution de grille de garde-corps métallique	m²			30,00%	0
	Restitution de grille de garde-corps en fonte	m²			30,00%	0
	Peinture	m²			20,00%	0
						0
						0
						0
						0
REPARATION						
	Réparation de grille de garde-corps métallique	m²			20,00%	0
	Réparation de grille de garde-corps en fonte	m²			20,00%	0
	Peinture	m²			20,00%	0
						0
						0
						0
						0
NOUVELLE CONTEMPORAINE						
	Mise en œuvre de grille de garde-corps métallique	m²			10,00%	0
	Mise en œuvre de grille de garde-corps en fonte	m²			10,00%	0
	Peinture	m²			20,00%	0
						0
						0
						0
						0
TOTAL FERRONNERIE				0		0

CHARPENTE						
TRAVAUX DE RESTAURATION DE CHARPENTE						
	Remplacement des pans de bois	m²			30,00%	0
	Dégagement de l'avant-toit pour laisser les chevrons apparents	ml			30,00%	0
	Changement des chevrons	U			20,00%	0
	Mise en œuvre de voliges en planche larges et non délignées	m²			20,00%	0
	Création d'une corniche en bois	ml			40,00%	0
	Chantournement des chevrons ou pannes	U			40,00%	0
	Fourniture et pose de bandeaux de rive	ml			20,00%	0
						0
						0
						0
						0
TOTAL CHARPENTE				0		0

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20221114-20221110-15-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

Article 7 : Durée

L'opération incitative d'embellissement des façades se déroulera sur 2 ans.

La subvention est accordée pour une durée de deux ans. Le propriétaire pourra demander, par courrier motivé, la reconduction de la subvention pour une année.

Article 8 : Attribution des subventions

Les travaux de ravalement de façades ne doivent pas commencer avant l'attribution de la subvention notifiée par courrier. L'autorisation administrative de travaux délivrée par la mairie ne fait pas office d'acceptation de la demande de subvention.

8-1. Demande de subvention

La demande de subvention peut se faire par écrit à l'attention de :

**Madame le Maire
Rue Saint Pierre
BP 50344
40107 DAX CEDEX**

ou en contactant la Direction de l'Urbanisme au 05 58 56 84 11 / urbanisme@dax.fr

8-2. Diagnostic et préconisations

La Ville de Dax remet gratuitement au propriétaire un diagnostic de la façade visible du domaine public et des préconisations pour les travaux à réaliser.

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20221114-20221110-15-DE
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

8-3. Avant de commencer les travaux

8-3-1. Devis

Le propriétaire fait réaliser des devis par des entreprises sur la base des préconisations remises.

Les devis sont à valider par la Ville de Dax et l'architecte des bâtiments de France afin de s'assurer qu'ils prennent en compte les préconisations réalisées, ainsi que les réglementations en vigueur (ZPPAUP-SPR, enseignes, voirie).

8-3-2. Estimation de la subvention

Sur la base des devis validés, l'estimation de la subvention est calculée.

Le projet de ravalement et le montant de la subvention sont présentés à la commission aménagement urbain de la Ville de Dax pour validation.

Le propriétaire est prévenu par courrier du montant prévisionnel de la subvention. Elle est accordée pour une durée de deux ans.

8-3-3. Autorisations à déposer

Une déclaration préalable aux travaux devra être déposée à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Dax, accompagnée d'un descriptif précis (ou de la fiche de préconisations) et des devis retenus et correspondants aux préconisations.

La modification, le remplacement ou la création d'enseigne sont régies par le règlement spécial de publicité de la Ville de Dax et font l'objet d'une demande spécifique auprès de la Direction de l'Urbanisme de la commune.

A l'issue de la déclaration préalable de travaux (et de la déclaration d'enseigne), après avis favorable ou tacite, le propriétaire ou son entreprise devra déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public, pour installer un échafaudage sur le domaine public.

8-3-4. Réunion début de chantier

Avant de commencer les travaux, une réunion de chantier aura lieu en présence du propriétaire ou de son représentant, des entreprises, d'un représentant de la Ville de Dax afin de valider les échantillons de couleurs et de remettre les bâches de communication de la Ville de Dax.

8-4. Après les travaux

8-4-1. Éléments à remettre à la Ville

- Les copies des factures certifiées « acquittée » par les entreprises
- un relevé bancaire au nom de la personne physique ou morale ayant réglé les factures
- Les bâches de communication

8-4-2. Validation

Après un contrôle sur place de la conformité des travaux, l'ensemble des justificatifs sont présentés à la Commission aménagement urbain qui arrête le montant définitif de la subvention au vu des factures certifiées « acquittée » par les entreprises.

Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions remises, sur avis de la commission aménagement urbain, la subvention sera soit :

- suspendue le temps d'effectuer des travaux conformes
- au prorata des travaux réalisés conformes
- annulée.

8-4-3. Paiement de la subvention

Le conseil municipal se réunira pour autoriser le paiement de la subvention.

La trésorerie municipale versera la subvention.

Article 9 : Délais

Pour un traitement global des façades de l'immeuble, celui-ci pourra bénéficier de la subvention municipale pour son embellissement, une fois tous les 15 ans.

Pour des travaux partiels, une subvention pourra être attribuée une fois tous les 3 ans, sauf pour des travaux de même nature.

La Commission aménagement urbain statuera sur les demandes, motivées, de dérogation de délais.

Article 10 : Remboursement

Après versement de la subvention, le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas modifier ou changer l'aspect de son immeuble sans avis préalable de la Direction de l'Urbanisme et de l'UDAP. Dans le cas contraire, un remboursement total ou partiel de la subvention pourra être demandé.

Trois bâches de communication sont prêtées par la Ville pour la période des travaux de ravalement de façades. En cas de non restitution de ces bâches, un montant de 56 € par bâche sera déduit de la subvention.

Article 11 : Diffusion photographique

La Ville de Dax pourra utiliser dans ses supports de communication les photographies des immeubles du périmètre de l'opération de ravalement incitative de façades.